Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-056

OBJET

Convention de fourniture de chaleur à l'OPAC - Approbation, signature et fixation des tarifs

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :
La commune d'Arvillard dispose d'un réseau de chaleur communal alimenté par une chaufferie centrale équipée de deux chaudières bois à granulés, desservant initialement la salle polyvalente, l'école maternelle et l'école primaire. Fin 2025, une extension de ce réseau a été réalisée afin de raccorder l'immeuble locatif « Le Miceau » (comportant 12 logements), propriété de l'OPAC de la Savoie, situé sur le territoire communal.
Ce raccordement a donné lieu à la création d'une sous-station au rez-de-chaussée dudit bâtiment.
Afin d'encadrer juridiquement, techniquement et financièrement la fourniture de chaleur pour le chauffage des logements concernés, il convient de conclure une convention de fourniture de chaleur avec l'OPAC de la Savoie, annulant et remplaçant le précédent projet du 17 décembre 2025.
Le projet de convention et ses annexes financières ayant été communiqués aux membres du Conseil Municipal, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver ce document et d'autoriser le Maire à le signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 256 et 293 B relatifs à la franchise en base de TVA ;
VU le projet de convention de fourniture de chaleur et son annexe tarifaire entre la Commune d'Arvillard et l'OPAC de la Savoie.
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;
CONSIDÉRANT l'intérêt communal et environnemental de valoriser la chaufferie bois communale en approvisionnant l'immeuble « Le Miceau » ;
CONSIDÉRANT que les recettes prévisionnelles de ladite activité n'excèdent pas les seuils de la franchise en base de TVA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de fourniture de chaleur entre la Commune d'Arvillard et l'OPAC de la Savoie pour l'immeuble « Le Miceau », ainsi que son annexe tarifaire fixant les redevances R1 et R2 pour la saison de chauffe 2025/2026 et 2026/2027 ;

- **FIXE** les frais de raccordement de l'immeuble de l'OPAC de la Savoie à la somme forfaitaire de **25 000 €, payable en une seule fois au moment du raccordement ;**

- **APPROUVE ET FIXE** les tarifs des redevances du réseau de chaleur comme suit :
  - **Pour la saison 2025/2026 :**
    - Terme R1 (consommation d'énergie) : **113,62 € / MWh**
    - Terme R2 (part fixe annuelle) : **60,45 € / kW** de puissance souscrite
  - **Pour la saison 2026/2027 :**
    - Terme R1 (consommation d'énergie) : **115,89 € / MWh**
    - Terme R2 (part fixe annuelle) : **58,31 € / kW** de puissance souscrite ;

- **PRECISE** que la commune choisit expressément le **régime de la franchise en base de TVA ;**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Jean-Claude MARTINET, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution ;

- **INDIQUE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal aux comptes prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-057

OBJET

Approbation du Plan Communal de Sauvegarde d'Arvillard (PCS)

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

L'adjoint expose à l'assemblée :

La commune d'Arvillard s'est engagée dans l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :
- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Cartes d'actions inondation qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au plan communal de sauvegarde.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- **Donne** un avis favorable au plan communal de sauvegarde.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours forme contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois a compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-058

OBJET

Suppression et création de poste pour avancement de grade (cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux)

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire expose qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade :

- Un adjoint territorial d'animation qui peut être promu adjoint territorial d'animation principal de 2eme classe, aux choix par ancienneté.

Le Maire propose à l'assemblée cet avancement de grade **à compter du 1^{ier} novembre 2026**.
Il convient de supprimer le poste actuel et de procéder à la création du nouveau poste basé sur le nouveau grade.
Le Maire demande à son Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Vu le Code Général de la fonction publique ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Vu le tableau des emplois communaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** au titre de l'avancement de grade :
  - La suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 21.35 heures hebdomadaires annualisées ;
  - La création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 21.35 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Dit que ces** Suppression-Création de postes prendront effet au 01/11/2026 ;
- **S'engage** à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif ;
- **Approuve** la modification du tableau des emplois communaux.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-059

OBJET

Suppression et création de poste pour avancement de grade (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux)

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Maire expose qu'un agent peut bénéficier d'un avancement de grade :

- Un adjoint technique territorial principal de 2ème classe qui peut être promu adjoint technique territorial principal de 1ère classe, aux choix par ancienneté.

Le Maire propose à l'assemblée cet avancement de grade **à compter du 1ier novembre 2026**.
Il convient de supprimer le poste actuel et de procéder à la création du nouveau poste basé sur le nouveau grade.
Le Maire demande à son Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Vu le Code Général de la fonction publique ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
Vu le tableau des emplois communaux ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** au titre de l'avancement de grade :
  - La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 26.44 heures hebdomadaires annualisées ;
  - La création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 26.44 heures hebdomadaires annualisées ;
- **Dit que ces** Suppression-Création de postes prendront effet au 01/11/2026 ;
- **S'engage** à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif ;
- **Approuve** la modification du tableau des emplois communaux.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un delai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-060

OBJET

Modification de la quotité de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe inférieure à 10% du temps de travail initial

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Le Maire expose à l'assemblée que les besoins du service technique évoluent. Afin d'adapter l'organisation de la collectivité aux nécessités réelles du service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'agent d'entretien (grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe).
Le poste, actuellement fixé à 26.44 heures hebdomadaires en temps de travail annualisé (soit 26.44/35ème), serait ainsi réduit à 24 heures hebdomadaires annualisées (soit nouvelle quotité, 24/35ème).
Cette modification statutaire entraînant la modification du tableau des effectifs, il revient à l'organe délibérant de se prononcer.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Considérant la nécessité d'adapter la quotité de travail du poste d'agent d'entretien aux besoins réels du service ;
Considérant qu'une modification du temps de travail inférieure à 10 % de la durée initiale n'est pas assimilée à une suppression d'emploi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **De modifier** à compter du 01/11/2026 la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, qui passe ainsi :
  - **Ancienne quotité :** temps non complet, à raison de **26,44 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé), soit 26.44 / 35èmes
  - **Nouvelle quotité :** temps non complet, à raison de **24 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé), soit 24 / 35èmes, *soit une diminution de 9.23 %.*

- **De modifier en conséquence** le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité à compter de la même date.

- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel de l'exercice.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-061

OBJET

Redevance pour occupation précaire du domaine public

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Le Maire expose à l'assemblée la demande formulée par un administré visant à installer un dispositif de passage et de protection de câbles électriques sur le trottoir, afin de permettre le rechargement régulier d'un véhicule électrique stationné à proximité de son habitation.

Afin d'encadrer cette pratique, il est proposé de mettre en place une autorisation d'occupation temporaire et précaire du domaine public, assortie d'une redevance forfaitaire mensuelle.

Il est précisé que cette autorisation ne constitue en aucun cas une autorisation de stationnement ou une réservation d'emplacement. Elle permet uniquement le passage du câble et de son dispositif de protection pendant la durée effective du rechargement du véhicule.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;
Considérant que toute occupation privative du domaine public nécessite une autorisation préalable de la collectivité ;
Considérant que les autorisations d'occupation du domaine public présentent un caractère temporaire, précaire et révocable et ne confèrent aucun droit réel à leur titulaire ;
Considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu, en principe, au paiement d'une redevance dont le montant tient compte des avantages procurés à l'occupant ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent installer un dispositif de passage de câbles sur le domaine public en vue du rechargement de leur véhicule électrique ;
Considérant la nécessité de préserver la sécurité des piétons, la libre circulation des usagers et l'accessibilité du cheminement piétonnier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer une redevance forfaitaire mensuelle pour l'occupation temporaire du domaine public aux fins de rechargement de véhicules électriques, fixée à **5,00 € par mois**, soit **60,00 € pour une année**, payable d'avance pour une durée d'un an ;
- **PRÉCISE** que cette redevance est due en contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune ;
- **DIT** que l'autorisation est strictement limitée à la durée effective du rechargement du véhicule et ne vaut en aucun cas autorisation de stationnement, ni réservation d'une place de stationnement ;
- **DIT** que le dispositif de passage et de protection du câble devra être installé de manière à garantir la sécurité des piétons, à ne pas entraver leur circulation et à préserver l'accessibilité du cheminement piétonnier ;
- **PRÉCISE** que l'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable, et qu'elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des conditions fixées par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à délivrer les autorisations individuelles correspondantes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Adopté à l'unanimité : pour 10, contre 0, abstention 2 *(VOULAT Chloé : pouvoir RATEL Audrey)*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Le secrétaire,
HOFFNER Christine

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11
Votants : 12

République Française
Département de la Savoie
Commune d'ARVILLARD

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 27 octobre 2026

DCM-2026-062

OBJET

Débat sur la protection sociale complémentaire

Le **27 octobre 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 22 octobre 2026
Présents : ANTHOUARD Valerie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, COMMUNAL Georges, HOFFNER Christine, JEANNOLIN Rose-Marie, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, PAQUEREAU Jean-Baptiste, SIMON Daniel, VOULAT Chloé-
Excusé ayant donné procuration : RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles-
Secrétaire de séance : HOFFNER Christine

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.827-12,
Vu le rapport de présentation sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,

Monsieur le Maire d'Arvillard expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, il est prévu que « dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. ».

Monsieur le Maire présente les principaux enjeux de la protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Adopté à l'unanimité : pour 12, contre 0, abstention 0

Le Maire,
MARTINET Jean-Claude

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat. Publication le 05/11/2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)

Le secrétaire,
HOFFNER Christine